Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/928 du 19 décembre 2016
mettant en demeure la Société DECAP 91 de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI/2 0216 du 18 décembre 2009 portant actualisation des prescriptions techniques de fonctionnement pour ses installations situées à VILLIERS-SUR-ORGE

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI/2 0216 du 18 décembre 2009 portant actualisation des prescriptions techniques de fonctionnement des installations de traitement de surface de la société DECAP 91, dont le siège et les activités sont situés 11 Rue Marie Curie à VILLIERS SUR ORGE (91700),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 novembre 2016, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 18 octobre 2016, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 22 novembre 2016 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 18 octobre 2016, l'inspecteur a constaté que :
- les cuves de soude à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment ne sont pas mises sur rétention ;
- les fûts dans le local peinture ne sont pas sur rétention,

Adresse postale : Bd de France - CS 10701 - 91010 EVRY CEDEX - Standard : 01.69.91.91.91 - Télécopie : 01.64.97.00.23
Horaires d'ouverture de la préfecture : 9h-16h - www.essonne.gouv.fr

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions prescrites par les articles 7.4.3.1 et 7.4.6 de l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI/2 0216 du 18 décembre 2009 susvisé portant actualisation des prescriptions techniques de fonctionnement des installations,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société DECAP 91, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Société DECAP 91, dont le siège social est situé 11 Rue Marie Curie à VILLIERS SUR ORGE (91700), exploitant à la même adresse des installations de traitement de surface, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de 6 (six) mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 7.4.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI/2 0216 du 18 décembre 2009 portant actualisation des prescriptions techniques de fonctionnement des installations, en mettant sur rétention les cuves de soude à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment,

- les dispositions de l'article 7.4.6 de l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI/2 0216 du 18 décembre 2009 portant actualisation des prescriptions techniques de fonctionnement des installations, en mettant sur rétention les fûts dans le local peinture.

ARTICLE 2 : Dans le cas ou l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution
Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société DECAP 91, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU et Madame le Maire de VILLIERS-SUR-ORGE.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général

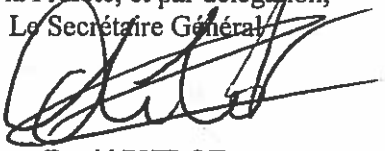

David PHILOT